DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 95/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RUE ROLAND FABIEN HOARAU

DU 17 FEVRIER 2025 AU 23 MAI 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SARL LAMOLY en date du 04/02/2025 ;
VU l'autorisation du Conseil départemental en date du 04/11/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Roland Fabien Hoarau**, afin de permettre les travaux de raccordement aux réseaux existants au profit de la création de la gare routière par SARL LAMOLY ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 février 2025 au vendredi 23 mai 2025, sauf week-ends et jours fériés, de 7h30 à 16h30, **la rue Roland Fabien Hoarau** (à hauteur de son intersection avec la RD70-rue Raphaël Douyère) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Circulation et stationnement interdits sauf véhicules de chantier
- Déviation par la rue des Rubis et la rue des Pommiers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SARL LAMOLY qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SARL LAMOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 février 2025
LE MAIRE

